

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

|         |                                      |
|---------|--------------------------------------|
| Commune | DOMMARTIN                            |
| PR      | Délaissé entre PR 56+687 à PR 56+790 |
| RD      | 978                                  |
| Limites | Hors Agglomération                   |

**Vu** la nécessité de régulariser le dépôt de bois crée par la société CFBL demeurant Parc de Bellevue - 71400 AUTUN sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété de la personne publique,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** la délibération n° 11 en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

**VU** l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

## ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

### DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et débris amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastaings dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **6 mois** à compter du **23 juin 2025**.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

### **ARTICLE 3 - Signalisation du chantier :**

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 – Redevance :**

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **150 m²**

**Calcul du montant de la redevance :**

| Barème redevance | 1 <sup>er</sup> mois | 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> mois | 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> mois |
|------------------|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|                  | Gratuit              | 150 x 0.99 €                          | 150 x 3,61 €                                           |

Le montant minimum de perception étant fixé à 59,73 €, le total de la redevance d'occupation est donc de :

| 1 <sup>er</sup> mois | 2 <sup>e</sup> mois | 3 <sup>e</sup> mois | 4 <sup>e</sup> mois | 5 <sup>e</sup> mois | 6 <sup>e</sup> mois |
|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Gratuit              | 148,50 €            | 148,50 €            | 541,50 €            | 541,50 €            | 541,50 €            |

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **6 mois** à compter du **23 juin 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 - Recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 - Diffusion:**

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,
- La société CFBL demeurant Parc de Bellevue - 71400 AUTUN, permissionnaire,

Fait à NEVERS, le 20/06/2025

Pour le Président du conseil départemental  
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 26/06/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre